



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

## Réunion du 19 Janvier 2022

### Procès-verbal N° 13

**Président :** André DAVOINE

**Présents :** Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ- Jacques WARIN

## DOSSIERS

**DOSSIER N°30 \*MATCH N°23577533\* : J.S. TOUGET 2 / A.S. MONFERRAN SAVES – Championnat D.2 – Poule B  
Journée 9 du 15/01/2022.**

**\*Réserves d'avant match non confirmées de l'A.S. MONFERRAN SAVES\***

Réserves de l'A.S. MONFERRAN SAVES portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, au motif que leur licence a été enregistrée moins de quatre jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par l'A.S MONFERRAN SAVES

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré (hors la présence de M. André DAVOINE) statue :**

- **RESERVES de l'A.S. MONFERRAN SAVES : IRRECEVABLES.**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors**
- **Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'A.S. MONFERRAN SAVES (521344) ;**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

*Le Secrétaire*  
**Jacques WARIN.**

*Le Président*  
**André DAVOINE**